

# AMNESTY INTERNATIONAL

## DÉCLARATION PUBLIQUE

Index AI : EUR 44/7157/2017  
AILRC-FR  
22 septembre 2017

### **Turquie. L'état d'urgence accroît le risque de renvois forcés de réfugiés**

Amnesty International est préoccupée par le fait que la Turquie soit devenue un pays encore moins sûr pour les réfugiés et les demandeurs d'asile depuis la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. En effet, les garanties contre les renvois dans des pays où ces personnes risquent de graves violations des droits humains ont été considérablement réduites dans le cadre des mesures adoptées au titre de l'état d'urgence instauré après le coup d'État. Cet état d'urgence a été prolongé à trois reprises après la période initiale de trois mois annoncée le 20 juillet 2016. Il est actuellement en place jusqu'au 19 octobre 2017, mais des porte-parole du gouvernement ont indiqué qu'il serait encore prolongé après cette date.

Des recherches menées par Amnesty International avant la tentative de coup d'État avaient conclu que la Turquie ne pouvait pas être considérée comme un pays sûr pour les réfugiés et les demandeurs d'asile sur un certain nombre de points. Ainsi, les demandeurs d'asile non syriens n'y ont pas accès à des procédures équitables et efficaces de détermination de leur statut. Ils n'y ont pas non plus de possibilités satisfaisantes d'intégration ni de réinstallation dans des délais raisonnables – deux des trois solutions durables qui peuvent être offertes aux personnes ayant besoin d'un asile<sup>1</sup>. Par ailleurs, les conditions de vie en Turquie ne garantissent pas aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, syriens ou autres, la possibilité de vivre dans la dignité, dans le respect de leurs droits économiques et sociaux<sup>2</sup>.

Fin 2015 et début 2016, Amnesty International avait eu connaissance de plusieurs cas dans lesquels les autorités turques avaient renvoyé des demandeurs d'asile et des réfugiés dans des pays où ils risquaient de subir de graves violations des droits humains, comme l'Afghanistan, l'Irak et la Syrie<sup>3</sup>. En mai et en juin 2017, les nouveaux cas suivants ont été signalés :

#### **Renvoi forcé de F. en Syrie<sup>4</sup>**

F., Kurde syrienne de 52 ans, a fui les violences en Syrie au cours du premier semestre de 2014 et a cherché protection en Turquie. Elle a été enregistrée comme réfugiée syrienne au titre du régime de protection temporaire turc<sup>5</sup> en 2015 et s'est installée avec ses enfants et ses petits enfants dans la ville de Mersin, au sud-est de la Turquie.

Début 2017, F. a déménagé avec ses enfants à İzmir, sur la côte occidentale de la Turquie, car

---

<sup>1</sup> La troisième solution durable, le retour, n'est possible que dans certaines conditions, notamment s'il est survenu dans leur pays d'origine un changement fondamental de situation qui leur permet d'y retourner en toute sécurité. Cette solution n'est valable que lorsque la personne n'a plus besoin de protection internationale.

<sup>2</sup> Amnesty International, *No Safe Refuge: Asylum-seekers and refugees denied effective protection in Turkey*, juin 2016 (index : EUR 44/3825/2016).

<sup>3</sup> Amnesty International, *Europe's Gatekeeper: unlawful detention and deportation of refugees from Turkey*, décembre 2015 (index : EUR 44/3022/2015) ; « L'imposture de la Turquie, "pays sûr", est révélée par l'expulsion d'Afghans quelques heures après l'accord avec l'UE », 23 mars 2016 ; « Turquie. Des expulsions collectives illégales de réfugiés syriens mettent en évidence de graves lacunes dans l'accord avec l'UE », 1<sup>er</sup> avril 2016.

<sup>4</sup> Les informations sur ce cas proviennent d'entretiens en face à face et au téléphone avec un membre de la famille de F., d'entretiens téléphoniques avec son avocat et d'un examen des documents judiciaires.

<sup>5</sup> En Turquie, les réfugiés syriens bénéficient d'une « protection temporaire » collective (Loi relative aux étrangers et à la protection internationale, article 91 ; Règlementation sur la protection temporaire, 22 octobre 2014, disponible [en anglais] sur <http://www.goc.gov.tr/files/dokuman28.pdf>). La protection temporaire ne débouche pas sur une protection à plus long terme, et le Conseil des ministres peut y mettre fin de façon unilatérale, auquel cas les Syriens seront priés de quitter le pays (articles 11 et 14 de la Règlementation).

certaines d'entre eux y avaient trouvé du travail dans des ateliers textiles. Le 21 mars 2017, F. se promenait avec ses trois filles, son fils et sa petite-fille de trois ans quand elle a été attirée par une foule de femmes qui fêtaient Norouz, le premier jour du printemps selon les Kurdes et d'autres groupes du Moyen-Orient. Sur le chemin du retour, F. a été arrêtée par la police turque à cause d'un foulard qui avait été offert à sa famille lors de ce rassemblement. Les policiers ont dit que ce foulard était aux couleurs du drapeau kurde et ont accusé F. de propagande en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Le reste de la famille a pu partir.

Après six jours de détention, F. a comparu devant un tribunal et le juge a ordonné sa remise en liberté à condition qu'elle se présente au poste de police le plus proche tous les 15 jours pendant la durée de l'enquête. Malgré cette décision, la police a transféré F. directement du tribunal au centre de rétention d'Harmandali, près d'Izmir.

La préfecture d'Izmir a ordonné son expulsion le 28 mars 2017. L'arrêté d'expulsion précisait que F. tombait sous le coup des dispositions des alinéas b) et d) de l'article 54(1) de la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale, qui énumère les motifs d'expulsion. Le premier de ces alinéas concerne les dirigeants, membres ou sympathisants d'une organisation terroriste ou d'une organisation criminelle partisane, et le second les personnes qui portent atteinte à l'ordre public, à la sécurité et à la santé.

Bien que F. n'ait jamais été officiellement inculpée d'aucun crime et que les allégations à son encontre fassent encore l'objet d'une enquête, la préfecture d'Izmir, organe administratif, l'a de fait déclarée coupable des crimes cités aux articles 54(1)(b) et 54(1)(d) et a décidé qu'elle devait être renvoyée de force en Syrie.

L'avocat de F. a déposé un recours contre l'arrêté d'expulsion au motif que son renvoi en Syrie mettrait sa vie et son intégrité physique en danger et s'apparenterait à un « refoulement », interdit par le droit turc et le droit international. Il a aussi saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir une suspension de l'arrêté d'expulsion, qui lui a été accordée le 3 avril jusqu'au 24 avril 2017. Une seconde suspension a été prononcée le 12 avril, valable jusqu'à nouvelle décision de la Cour constitutionnelle. Dans sa deuxième décision, la Cour a réaffirmé que les arguments et les documents présentés par l'avocat montraient que la vie et l'intégrité physique et psychologique de la requérante seraient gravement menacées en cas d'expulsion.

Les proches de F. ont raconté à Amnesty International que, le 9 mai 2017, quand ils se sont rendus au centre de rétention d'Harmandali pour lui rendre visite, ils ont vu qu'on la faisait monter dans un bus. Les policiers du centre de rétention leur ont expliqué qu'elle était transférée dans un autre centre de rétention, à Gaziantep, près de la frontière syrienne, à environ 15 heures de bus d'Izmir. On leur a annoncé de façon officieuse qu'elle avait signé les documents pour un retour volontaire et que, par conséquent, elle allait être renvoyée en Syrie.

L'avocat de F. a immédiatement lancé un appel à la préfecture d'Izmir, mettant en avant la décision de suspension de la Cour constitutionnelle qui rappelait aux autorités turques la santé fragile de F. (elle souffre d'hypertension et d'une maladie chronique du système digestif) et le préjudice irréparable que provoquerait son expulsion en Syrie. Il a nié le fait que F. ait pu demander un retour volontaire, car elle n'avait fait part de cette décision ni à son avocat ni à aucun de ses proches. En outre, a argumenté l'avocat, F. étant illettrée et en mauvaise santé, il était impossible qu'elle ait signé un formulaire de retour volontaire de son plein gré et en toute connaissance de cause.

Les proches de F. ont tenté de lui rendre visite au centre de rétention de Gaziantep, mais ils n'ont pas été autorisés à la voir bien que la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale garantisse expressément le droit de visite des membres de la famille (article 59). Quinze jours plus tard, F. leur a téléphoné. Elle était en larmes et leur a dit qu'elle avait été transférée du côté syrien de la frontière depuis Kilis, ville frontalière turque. Elle a nié avoir accepté un retour volontaire et a dit que le seul papier qu'elle avait signé était un document que la police lui avait demandé de signer pour obtenir ses médicaments.

F. a indiqué à sa famille avoir pu rejoindre son village à Kobané, mais elle n'a plus personne là-bas et elle ne peut pas y recevoir les soins médicaux dont elle a besoin. Elle craint pour sa vie à cause du conflit armé et en raison de sa santé et du manque général de moyens pour survivre.

### **Des expulsions collectives vers la Syrie déguisées en « retours volontaires »**

Début juin 2017, Amnesty International a été contactée par deux réfugiés syriens vivant en Turquie. Tous deux ont indiqué, séparément, que des membres de leur famille avaient été renvoyés de force en Syrie. Ils ont expliqué à Amnesty International que leurs proches étaient arrivés début mai 2017 après avoir franchi la frontière entre l'Irak et le département turc d'Hakkâri et avaient été détenus au centre de rétention de Van, avant d'être reconduits en Syrie avec des centaines d'autres Syriens lors d'une série de transferts qui a commencé le 30 mai 2017 et a duré plusieurs jours.

Amnesty International s'est entretenue au téléphone avec une mère et sa fille, ainsi qu'avec une troisième femme syrienne<sup>6</sup>. Leurs témoignages détaillés prouvent qu'elles faisaient bien partie de ce groupe de Syriens expulsés. D'après leurs récits, après leur arrivée en Turquie, elle ont été détenues pendant environ deux semaines dans des immeubles désaffectés d'une zone gardée par l'armée turque à Derecik, près de la ville de Semdinli (département d'Hakkâri), au sud-est du pays, près de la frontière irakienne. L'une d'elles a raconté :

*« Cet endroit était géré par l'armée. C'était affreux. Même un animal n'y vivrait pas. Ils nous ont fait payer pour avoir un lit et de la nourriture. Mais il n'y avait pas de lits. On nous a donné des couvertures crasseuses, que nous avons étalées par terre en guise de matelas. Dans la journée, on sortait les couvertures pour s'asseoir dessus. L'électricité était souvent coupée et il n'y avait pas du tout d'eau chaude. Par moments il n'y avait même pas d'eau froide. Les toilettes étaient horriblement sales. L'odeur me faisait vomir tous les matins. En plus, la porte ne fermait pas. »*

Plus tard, le groupe, composé d'environ 200 Irakiens et 300 Syriens, a été transféré en bus au centre de rétention de Van, où tous sont restés encore deux semaines. À partir du 30 mai, les Syriens ont été emmenés en bus, par groupes d'une centaine de personnes, dans la ville d'Antioche, à la frontière avec la Syrie, puis renvoyés en Syrie par le poste-frontière de Cilvegözü (Bab al Hawa).

La troisième femme syrienne interrogée par Amnesty International, une mère de quatre jeunes enfants dont un bébé, a raconté<sup>7</sup> :

*« Ils nous ont fait sortir de la prison de Van [le centre de rétention de Van] en groupes et nous ont mis dans des bus. Dans le bus, ils nous ont demandé nos papiers. Les policiers ont dit qu'ils avaient encore quelques documents administratifs à remplir avant de nous libérer. [...] Mais quand nous avons vu un panneau Alep, nous avons compris qu'ils nous reconduisaient en Syrie. Puis nous sommes arrivés au poste-frontière de Bab al Hawa. [...] Les policiers nous ont dit que nous devons passer en Syrie faire tamponner des papiers puis revenir en Turquie. Nous avons tous refusé de le faire. [...] Nous avons dit que nous avons peur, peur de ne pas pouvoir revenir si nous entrons en Syrie. Il y a Daesh [l'État islamique] là-bas. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, tout le monde pleurait. Nous sommes restés coincés là pendant des heures. Certains ont perdu connaissance. [...] Ils ont fait monter les hommes de force dans le bus. C'était le chaos. [...] Mon enfant de quatre ans a eu ses vêtements arrachés. [...] À la fin ils nous ont tous remis dans les bus et ils nous ont emmenés en Syrie. »*

Les trois femmes interrogées par Amnesty International ont dit avoir été contraintes par la police turque d'apposer leur signature ou leurs empreintes digitales sur des documents au centre de rétention de Van et menacées d'être maintenues en détention pendant des mois si elles refusaient. Selon l'une d'elles, l'un des documents comportait une phrase en arabe qui disait « J'accepte de retourner en Syrie ». Cette femme dit avoir aussi été contrainte de signer ce document pour son frère de 17 ans.

---

<sup>6</sup> Membre de la famille d'un des hommes syriens qui ont alerté Amnesty International au départ.

<sup>7</sup> Entretien téléphonique du 4 juillet 2017.

Le 14 juin 2017, Amnesty International a écrit au ministre turc de l'Intérieur pour lui demander des informations sur ces expulsions mais, au 20 septembre 2017, elle n'avait reçu aucune réponse.

Le 3 juillet 2017, une députée d'opposition de Van, Bedia Özgökçe Ertan, a présenté une question parlementaire écrite sur ces faits<sup>8</sup>. Elle a fait état du témoignage d'un réfugié syrien qui était venu d'Allemagne en Turquie pour aider sa belle-fille à demander un rapprochement familial à l'ambassade d'Allemagne en Turquie. Selon ses déclarations, citées dans la question parlementaire et les médias, cet homme s'est rendu dans la ville de Semdinli, où sa belle-fille a été détenue avec d'autres réfugiés avant d'être transférée au centre de rétention de Van. Les éléments fournis dans la question parlementaire concordent avec les témoignages des trois femmes syriennes interrogées par Amnesty International. Au 20 septembre 2017, le gouvernement n'avait pas répondu à la question, bien que le règlement intérieur du Parlement turc impose qu'il soit répondu dans les 15 jours à toute question parlementaire déposée par écrit<sup>9</sup>. Cependant, la députée a dit à Amnesty International qu'un représentant du gouvernement lui avait confirmé oralement que l'expulsion d'un groupe de Syriens avait bien eu lieu au poste-frontière de Cilvegözü début juin 2017, sans toutefois préciser le nombre de personnes concernées ni le motif de leur expulsion.

### **Des réfugiés et des demandeurs d'asile menacés de renvoi forcé sous l'état d'urgence**

Depuis l'instauration de l'état d'urgence en juillet 2016, le gouvernement turc a élargi son champ d'application : visant au départ les personnes liées au coup d'État, il porte maintenant de façon plus générale sur la « lutte contre les organisations terroristes ». L'état d'urgence déroge à toute une série d'articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis la tentative de coup d'état, le gouvernement a en outre adopté une série de décrets<sup>10</sup> qui portent atteinte aux quelques garanties auxquelles l'état d'urgence n'avait pas touché.

L'un de ces décrets, le décret 676 du 29 octobre 2016, supprime du régime de protection internationale de la Turquie d'importantes garanties contre le renvoi forcé<sup>11</sup>. Les catégories d'étrangers contre lesquelles les autorités turques peuvent prendre des arrêtés d'expulsions ont été élargies. Le décret a également supprimé le caractère suspensif des recours contre les arrêtés d'expulsion pour les personnes considérées comme « une menace à l'ordre public, à la sécurité et à la santé » ou comme liées d'une manière ou d'une autre à des « organisations terroristes ». Il est possible d'expulser ces personnes même si elles ont obtenu le statut de réfugiées ou sont enregistrées comme demandeuses d'asile. Ces modifications adoptées sous l'état d'urgence exposent les demandeurs d'asile et les réfugiés à un grave risque de renvoi dans des pays où ils sont menacés de persécution ou d'autres violations graves des droits humains.

### **Le décret 676 : moins de garanties contre le renvoi forcé**

Les procédures et les principes relatifs à l'entrée et au séjour en Turquie et à la sortie de son territoire, ainsi que le régime de protection internationale dans le pays, sont réglementés par la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale (loi 6458) adoptée en avril 2013. Le décret 676 a apporté trois changements fondamentaux à la quatrième partie de cette loi, qui définit quand et comment les arrêtés d'expulsion peuvent être prononcés et quels sont les mécanismes de recours contre ces arrêtés.

Tout d'abord, l'article 36 du décret a élargi les catégories de personnes pouvant faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en ajoutant un alinéa à l'article 54(1) de la loi 6458. Ce nouvel alinéa (k) vise les « personnes considérées comme liées à des organisations terroristes telles que définies par les institutions et organisations internationales ». Par ailleurs, l'article 36 a aussi modifié l'article 54(2) de la loi 6458 pour qu'un arrêté d'expulsion puisse être prononcé à toutes les étapes de la procédure de

---

<sup>8</sup> La question parlementaire écrite est disponible (en turc) à l'adresse [https://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/yazili\\_sozlu\\_soru\\_sd.onerge\\_bilgileri?kanunlar\\_sira\\_no=213741](https://www.tbmm.gov.tr/develop/owa/yazili_sozlu_soru_sd.onerge_bilgileri?kanunlar_sira_no=213741).

<sup>9</sup> Voir l'article 99 du règlement du Parlement (en turc) : <https://www.tbmm.gov.tr/ictuzuk/ictuzuk.pdf>.

<sup>10</sup> En vertu de l'état d'urgence, le gouvernement a le pouvoir d'adopter des décrets ayant force de loi sans réel contrôle du Parlement ni des tribunaux.

<sup>11</sup> Décret 676, 29 octobre 2016, disponible (en turc) sur <http://www.resmigazete.gov.tr/eskiler/2016/10/20161029-5.htm>.

protection internationale, aussi bien à l'encontre des demandeurs que des bénéficiaires d'une protection internationale, s'ils sont considérés comme entrant dans la catégorie désignée au nouvel alinéa (k) ou dans les catégories visées aux alinéas (b) et (d) déjà existants.

L'article 54(1)(b) concerne les dirigeants, membres ou sympathisants d'une organisation terroriste ou d'une organisation criminelle partisane, et l'article 54(1)(d) porte sur les personnes qui constituent une menace à l'ordre public, à la sécurité et à la santé.

Enfin, le troisième changement introduit par le décret 676 concerne la suppression du caractère suspensif des recours contre les arrêtés d'expulsion. Selon l'article 53 de la loi 6458, les arrêtés d'expulsion sont prononcés par les préfets soit de leur propre initiative, soit sur instruction de la Direction des migrations. Un recours peut être déposé par l'étranger visé, son avocat ou les avocats des tribunaux administratifs dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté d'expulsion. L'expulsion ne peut pas intervenir avant la fin de ce délai de 15 jours sauf si l'étranger demande un retour volontaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour que le droit de recours contre les arrêtés d'expulsion soit effectif, l'exécution de l'arrêté est automatiquement suspendue dès lors qu'un recours est déposé devant le tribunal administratif, et ce jusqu'à ce que celui-ci se prononce, sa décision étant définitive.

Cependant, depuis l'adoption du décret 676, les recours n'ont plus de caractère suspensif si les autorités turques décident que l'étranger en question entre dans l'une des catégories visées aux alinéas (b), (d) et (k) de l'article 54(1) évoqués ci-dessus<sup>12</sup>. Dans ces cas, les étrangers ne bénéficient donc plus d'un droit de recours effectif contre leur expulsion.

Lorsqu'un recours devant un tribunal administratif est possible, il arrive que le tribunal ne souhaite pas examiner le risque de « refoulement » sur le fond. Dans des affaires de recours contre des arrêtés d'expulsion, Amnesty International eu connaissance de décisions de tribunaux administratifs qui ont rejeté le recours pour des questions de procédure sans que le tribunal n'ait examiné le risque présumé de préjudice grave en cas de renvoi dans le pays d'origine. Par exemple, l'organisation a étudié la décision d'un tribunal administratif concernant le recours d'un demandeur d'asile syrien qui faisait l'objet d'un arrêté d'expulsion au titre de l'article 54(1)(d) de la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale car il avait été pris avec un faux passeport. Le requérant affirmait qu'il risquait la torture ou d'autres traitements dégradants et inhumains s'il était renvoyé en Syrie. Or, le tribunal a rejeté son recours le 3 novembre 2016 au motif qu'il ne l'avait pas déposé dans le délai de 15 jours suivant la notification de son arrêté d'expulsion. Le tribunal n'a pas évalué le risque encouru par cette personne si elle était renvoyée en Syrie ni cherché à déterminer si son renvoi était susceptible de constituer un « refoulement<sup>13</sup> ».

Des avocats et des organisations d'assistance judiciaire qui aident les réfugiés et les demandeurs d'asile en Turquie ont dit à Amnesty International qu'ils saisissaient maintenant directement la Cour constitutionnelle quand ils étaient contactés par un étranger menacé de renvoi forcé. Ils demandent en outre à cette Cour de prendre une mesure provisoire de suspension de l'arrêté d'expulsion jusqu'à sa décision finale. Toutefois, cela ne peut constituer un recours effectif car même les recours devant la Cour constitutionnelle n'ont pas automatiquement un caractère suspensif. Les avocats expérimentés dans la défense des personnes menacées de « refoulement » disent avoir empêché la plupart des renvois forcés portés à leur connaissance grâce à des mesures provisoires obtenues auprès de la Cour constitutionnelle, mais ils reconnaissent qu'il est extrêmement difficile pour les étrangers détenus de bénéficier des services d'un avocat. En conséquence, de nombreux cas n'arrivent probablement pas jusqu'aux tribunaux car les réfugiés et les demandeurs d'asile placés en détention ne peuvent pas contacter un avocat et ne sont pas correctement informés de leurs droits.

Les organisations non gouvernementales ne sont pas autorisées à se rendre dans les centres de rétention et les avocats ne peuvent rendre visite à leurs clients que s'ils ont une procuration, ce qui est très

---

<sup>12</sup> Article 54(1)(d) de la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale.

<sup>13</sup> Premier tribunal administratif d'Aydın, dossier n° 2016/1493, décision n° 2016/950.

difficile à obtenir pour les demandeurs d'asile et les réfugiés qui n'ont pas de papiers d'identité de leur pays d'origine, ainsi que pour ceux qui sont en détention<sup>14</sup>. Dans les centres de rétention, les détenus reçoivent un imprimé d'une page listant leurs droits et leurs obligations, mais on ne leur dit pas comment contacter le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR), les organisations non gouvernementales ou un avocat. Ils ne sont pas autorisés à recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur et ne peuvent passer des appels que depuis des téléphones publics, auxquels ils n'ont accès que de manière limitée et sans aucune confidentialité. Par conséquent, rares sont les personnes menacées de renvoi forcé qui peuvent déposer un recours contre leur arrêté d'expulsion.

## **Conclusion et recommandations**

Les modifications législatives introduites par le décret 676 au titre de l'état d'urgence ont accru le risque de renvoi forcé pour les demandeurs d'asile et les réfugiés en Turquie. Les cas récents de « refoulement » étudiés par Amnesty International montrent que ce risque n'est pas théorique, mais bien réel. La Turquie doit annuler les modifications apportées par le décret 676 à la Loi relative aux étrangers et à la protection internationale et rétablir le caractère suspensif automatique des recours contre les arrêtés d'expulsion. La Grèce et les autres pays de l'Union européenne ne doivent pas renvoyer de demandeurs d'asile vers la Turquie en vertu de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016<sup>15</sup> au motif que celle-ci est un pays sûr. La Turquie n'est pas un pays sûr pour les réfugiés et les demandeurs d'asile.

---

<sup>14</sup> Refugee Rights Turkey, *Barriers to the Right to Effective Legal Remedy: the Problem faced by refugees in Turkey in granting power of attorney*, février 2016, disponible sur [http://mhd.org.tr/assets/vekalet\\_eng.pdf](http://mhd.org.tr/assets/vekalet_eng.pdf).

<sup>15</sup> Le 18 mars 2016, la Turquie a accepté de récupérer tous les « migrants en situation irrégulière » ayant atteint les îles grecques après le 20 mars en échange d'une aide financière de six milliards d'euros et de concessions politiques de la part de l'UE. Selon cet accord – officiellement une déclaration –, les personnes renvoyées peuvent être non seulement des migrants, mais aussi des personnes ayant besoin d'une protection internationale. Les tenants de cet accord le justifient en affirmant que la Turquie est un pays sûr vers lequel les réfugiés et les demandeurs d'asile peuvent être renvoyés. À ce jour, aucun demandeur d'asile n'a été renvoyé de la Grèce vers la Turquie au motif que celle-ci est un pays sûr. En revanche, les services d'asile grecs ont déjà décidé que la Turquie était un pays sûr pour des centaines de réfugiés syriens. Ceux-ci attendent maintenant dans l'incertitude les résultats de leurs recours contre ces décisions et risquent d'être renvoyés de force en Turquie. Par ailleurs, la perspective du renvoi possible de tous les demandeurs d'asile au titre de l'accord UE-Turquie condamne beaucoup d'entre eux à des procédures d'asile interminables, pendant lesquelles ils restent bloqués sur des îles grecques surpeuplées.